

Ontario.—La *loi concernant le service des incendies* a été modifiée en vue de permettre à toute municipalité d'adopter un service de trois équipes en fonction huit heures chacune et au repos seize heures; les périodes de travail et de repos des équipes peuvent alterner de sorte que chaque équipe change d'heures tous les sept jours. Rien dans la loi ne défend à une municipalité d'accorder plus d'une journée de congé par semaine.

Manitoba.—Des modifications à la *loi d'indemnisation aux accidentés* augmentent l'indemnité mensuelle aux veuves de \$40 à \$45, prévoient le versement d'un montant global de \$100 à une veuve ou une mère adoptive en plus d'autres indemnités et d'un versement supplémentaire n'excédant pas \$100 pour couvrir les frais de transport du corps d'un travailleur tué loin de son domicile habituel. Si un accident rend un travailleur incapable de travailler durant plus de 14 jours, l'indemnité est payable à partir de la date de l'invalidité. Le Conseil est autorisé à payer le coût de remplacement ou de la réparation des membres artificiels brisés accidentellement pendant le travail et le coût de remplacement ou de la réparation des lunettes brisées au cours d'un accident pour lequel un travailleur a droit à l'indemnité et aux soins médicaux; à admettre sous le régime de la loi les employés réguliers préposés en permanence à l'entretien des maisons de rapport sur une demande majoritaire de ces employés; et à payer l'indemnité aux travailleurs industriels dont l'emploi les expose à la dermatite. L'article de la loi défendant qu'un travailleur ou son représentant juridique intente une action à son employeur ou à un autre employeur en vertu de la partie I de la loi a été modifiée et interdit à un travailleur d'intenter une action contre un travailleur d'un autre employeur en vertu de la partie I de la loi, à moins que l'accident ne soit pas arrivé à la suite de travaux habituellement ou ordinairement exécutés dans l'industrie de l'employeur. Quand l'accident est dû en partie à la négligence d'un employeur ou d'un de ses ouvriers d'une autre catégorie, le coût de l'indemnité doit être réparti entre les catégories.

Saskatchewan.—Les modifications à la *loi des accidents du travail* stipulent que lorsque l'incapacité dure plus de trois jours la compensation doit être payée à compter de la date de l'accident; augmentent la compensation pour incapacité de 66 $\frac{2}{3}$ p.c. à 75 p.c. du gain moyen ou, dans le cas d'une incapacité partielle, de la diminution du gain moyen, avec un minimum, dans les cas d'incapacité totale, de \$15 par semaine ou la moyenne du gain, si c'est moins; augmentent de \$2,000 à \$2,500 par année le montant du gain moyen dont il faut tenir compte dans le calcul de l'indemnisation. L'augmentation des indemnités s'applique à tous les versements faits après le 1er juillet 1945, que l'accident soit arrivé avant ou après cette date. L'indemnité doit être accordée d'après le gain de l'ouvrier au moment de l'accident s'il est plus élevé que sa moyenne au cours des douze mois précédents. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer, au moins une fois tous les quatre ans, un comité de cinq membres ou plus pour faire rapport sur la loi; ce comité doit représenter employeurs et employés organisés et compter un représentant ou plus de la Commission.

Des changements sont aussi apportés à la *loi des accidents du travail de 1911*, en vertu de laquelle l'employeur est personnellement responsable et qui s'applique à certaines catégories de travailleurs, principalement les cheminots, qui ne sont pas visés par la loi des accidents du travail (caisse des accidentés). Tout employé de chemin de fer d'une catégorie exclue de ce dernier statut est censé tomber sous l'empire de la loi de 1911, que sa rémunération excède ou non \$3,500 par année. Le patron n'est pas responsable de l'indemnisation si l'ouvrier n'est pas rendu invalide pendant au moins trois jours. La limite de temps pour intenter une action en vertu de la loi est portée de six mois à un an. L'indemnité maximum recouvrable est l'équivalent du